

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

<i>DELEGATION DE LA FIXATION DES TARIFS SANS CARACTERE FISCAL</i>		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
<i>En exercice : 33 Présents : 28 Absents : 0 Procurations : 5</i>	<i>Pour : 24 Contre : 9 Abstentions : 0</i>	5-1

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET — Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCELON – Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI — Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI – Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Carine MENDEZ - Alain DAL PONTE – Gérard LEGRAND - Anne LEBEAU Clarisse CHABAL VIGNOLES – Françoise LAGREU CORBALAN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Maryline DOUSSAT VITAL à Xavier FAURE – Eric PUJADE à Patrice SANGARNE – André TRIGANO à Gérard LEGRAND – Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES – Daniel MEMAIN à Michèle GOULIER.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 3 juillet 2020, relative aux délégations du conseil à Madame le maire, en référence à l'article L.2122-22 ;

Les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics. Le pouvoir d'instaurer et de fixer les tarifs revient au conseil municipal et, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, et peut être délégué au maire.

L'article L.2122-22 du CGCT, alinéa 2 indique en détail que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie. La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics.

Aussi, il est proposé au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, de déléguer au maire et pour la durée de son mandat la compétence de fixation des tarifs, des droits relatifs aux prestations et locations réalisées dans le cadre d'évènements ou d'animations réalisés sur le territoire communal et qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Cette compétence serait déléguée dans les limites de l'accord de gratuité pour des opérations le justifiant et du triplement des tarifs instaurés au maximum.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article unique : Autorise la délégation, à Madame le Maire, de la fixation des tarifs pour les activités réalisées dans le cadre d'évènements ou d'animations réalisées sur le territoire communal, dans les limites de l'accord de gratuité pour des opérations le justifiant et du triplement des tarifs instaurés au maximum.

Fait en l'hôtel de ville, le seize décembre deux mille vingt-deux

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Alain ROCHET



La secrétaire de séance,
Pauline QUINTANILHA

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le
ou après notification le **4 JAN. 2023**

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20221214-23_15661-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023